

# **BVGer C-5805/2020 vom 12. Oktober 2020**

Bundesverwaltungsgericht, 2020-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-5805\\_2020\\_d20201012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5805_2020_d20201012)

FR: TAF C-5805/2020 du 12 octobre 2020

IT: TAF C-5805/2020 del 12 ottobre 2020

## **Regeste**

Droit & grave; la rente | Assurance-invalidité, rentes temporaires et mesures professionnelles (décisions du 12 octobre 2020)

## **Erwägungen**

### **E. 46**

de l'expertise, OAIE pce 69), que malgré les instructions de l'experte, l'OAIE n'a entrepris aucune inves- tigation de la situation psychique de l'assuré, de sorte que le dossier est en l'état muet sur une question décisive et est partant trop lacunaire pour se prononcer sur le droit aux prestations litigieuses, qu'il s'ajoute à cela qu'évaluant le degré d'invalidité de l'assuré dès février 2019, l'autorité précédente – à la suite de son service médical – semble avoir fait une lecture erronée des conclusions de la Dre C.\_\_\_\_\_, soit n'a pas tenu compte de la perte de rendement retenue par cette médecin en sus de la capacité de travail partielle de 50 % reconnue à l'assuré, qu'en conformité avec les conclusions de l'autorité précédente, il y a lieu par conséquent d'annuler la décision attaquée et de lui renvoyer la cause pour instruction complémentaire, que compte tenu notamment de l'écoulement du temps ainsi que de la symptomatologie complexe de l'assuré, il s'agira en particulier de mettre en œuvre – en Suisse et dans le respect de l'art. 72bis RAI – une expertise médicale comprenant les volets rhumatologique, psychiatrique et de mé- decine interne, ainsi que toute autre discipline jugée nécessaire par les experts (art. 43 al. 2 et 44 al. 5 LPGA ; ATF 139 V 349 consid. 3.2 ; TF 9C\_174/2020 du 2 novembre 2020 consid. 7), que vu l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais de procédure ni de la part du recourant (cf. 63 al. 1 et 3 PA), ni de la part de l'OAIE (cf. art. 63 al. 2 PA), qu'ayant obtenu gain de cause, il se justifie d'allouer au recourant, repré- senté par une avocate, une indemnité de dépens, fixée à Fr. 1'800.- eu égard notamment à l'importance du litige, à sa difficulté et au temps de travail consacré à la procédure (TAF pce 26 ; cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss

C-5805/2020 Page 6 du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribu- nal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2] ; cf. TAF C-2694/2017 du 7 juin 2021 consid. 13 et C-5022/2018 du 29 avril 2021 consid. 12),

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.